

INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT
ET CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE

001721

900- 522, Boulevard des Bressons
34 Rue de l' Eyssado

PUBLIÉ LE 24 OCT. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 17 octobre 2025 formulée par l'entreprise ACTION METALLERIE sise 1599, Av Emile Bodin 13600 La Ciotat concernant des opérations de remplacement des gardes corps,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de remplacement des gardes corps, le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux du pétitionnaire, est provisoirement interdit sur trois (3) emplacements sis 900- 522 , Boulevard des Bressons et la circulation est provisoirement rétrécie pour le passage d'une nacelle, 34 Rue de l' Eyssado :

**du 27 au 31 octobre 2025 pour le stationnement
et du 03 au 07 novembre 2025 pour la circulation**

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – Sous la directive des services techniques municipaux, le pré signalisation et la signalisation de l'interdiction et de la circulation rétrécie seront mises en place par le pétitionnaire, 8 jours avant le début des opérations.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de 5,00 euros par jour et par emplacement, et de 15,00 euros la demi journée pour la circulation. Frais de dossier : 5 euros

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

P/Le Maire

Par Délégation, Michel ROUX

Premier Adjoint au Maire

Vice-Président de la Métropole

23 OCT. 2025